

**VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS**  
**ARRETE N°50**

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE PAR LA  
DIRECTRICE DE L'ÉCOLE MATERNELLE À L'OCCASION D'UNE  
MANIFESTATION PUBLIQUE QU'ELLE ORGANISE**

**Monsieur le Maire de la Ville de Sermaize-les-Bains,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2,  
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-2 alinéa 2,  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 fixant le régime horaire des débits de boissons et relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Marne,  
Vu la demande de Madame Anaïs BENTZ, agissant en tant que Directrice de l'école maternelle située 9 rue Jean Macé à Sermaize-les-Bains, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « kermesse de l'école », laquelle aura lieu le vendredi 19 juin 2026, à l'école maternelle, situé 9 rue Jean Macé à Sermaize-les-Bains,  
Considérant que cette sollicitation correspond à la première demande déposée par la Directrice au cours de cette année,

**ARRETE**

**Article 1** : Madame Anaïs BENTZ, Directrice de l'école maternelle est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, lequel sera établi à l'école maternelle, 9 rue Jean Macé à Sermaize les Bains, le vendredi 19 juin 2026 de 17h00 à 19h00 à l'occasion de la kermesse de l'école organisée par ses soins.

**Article 2** : Cette autorisation est limitée à la mise en vente des seules boissons suivantes :

**Boissons du 1<sup>er</sup> groupe** (boissons sans alcool) : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

**Boisson du 3<sup>ème</sup> groupe** (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels) : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer aux différentes prescriptions du Code de la Santé Publique relatives notamment à la lutte contre l'alcoolisme.


**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 5** : La Directrice Générale des Services et les agents de la brigade de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Ampliation sera adressée à Monsieur le Major commandant la communauté de bridages de la Gendarmerie de Sermaize-les-Bains et à l'intéressé.

Fait à Sermaize-les-Bains, le 21 mai 2026

Le Maire,

  
Alain PAUPHILET

